

CONSEIL DE DISCIPLINE
ORDRE DES INGÉNIEURS DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 22-14-0465

DATE : Le 1^{er} décembre 2014

LE CONSEIL :	Me Jean-Guy Légaré, avocat	Président
	M. Éric Germain, ing.	Membre
	M. Ferdinand Villemaire, ing.	Membre

RÉAL R. GIROUX, ing. MBA, ès qualités de syndic adjoint de l'Ordre des ingénieurs du Québec

Plaignant

c.

DAVE BOULAY, ing.

Intimé

DÉCISION RECTIFIÉE SUR CULPABILITÉ ET SUR SANCTION

[1] Le Conseil de discipline de l'Ordre des ingénieurs du Québec (ci-après le « Conseil ») s'est réuni à Montréal, le 1^{er} octobre 2014, pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire déposée par le plaignant, monsieur Réal R. Giroux, ing., ès qualités de syndic adjoint de l'Ordre des ingénieurs du Québec contre l'intimé, monsieur Dave Boulay, ing.

[2] La plainte, en date du 23 mai 2014, est ainsi libellée :

PLAINTE

« Je soussigné, Réal Giroux, ingénieur, régulièrement inscrit au tableau de l'Ordre des ingénieurs du Québec, en ma qualité de syndic adjoint dudit ordre professionnel, déclare ce qui suit :

Monsieur **Dave Boulay**, ingénieur au moment où les événements ci-après énoncés se sont produits et qui alors était inscrit au tableau de l'Ordre des ingénieurs du Québec sous ce titre (n° 107901), a omis ou négligé de satisfaire à certaines obligations imposées par le *Code de déontologie des ingénieurs* (RLRQ c I-9, r 6), le *Code des professions* (RLRQ c C-26), et plus particulièrement :

1. À Gatineau, entre les années 2006 et 2009, dans le cadre de l'exercice de sa profession, l'ingénieur Dave Boulay, alors qu'il était directeur pour la firme DESSAU, a fait défaut de s'acquitter de ses obligations professionnelles en se prêtant à des procédés malhonnêtes et douteux en participant à un système de partage de contrats lui permettant de contourner le processus d'appels d'offres de la Ville de Gatineau, contrevenant ainsi à l'article 3.02.08 du *Code de déontologie des ingénieurs* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;
2. À Gatineau, entre les années 2006 et 2009, dans le cadre de l'exercice de sa profession, l'ingénieur Dave Boulay, alors qu'il était directeur pour la firme DESSAU, a omis de sauvegarder son indépendance professionnelle, contrevenant ainsi à l'article 3.05.03 du *Code de déontologie des ingénieurs*;
3. À Gatineau, entre les années 2006 et 2009, dans le cadre de l'exercice de sa profession, l'ingénieur Dave Boulay, alors qu'il était directeur pour la firme DESSAU, a manqué d'intégrité en participant à une occasion **plusieurs reprises** à un système collusionnaire, contrevenant ainsi à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des ingénieurs*;

ET LE PLAIGNANT DEMANDE JUSTICE. »

[3] Lors de l'audition, le plaignant est présent et représenté par sa procureure, Me Marie-France Perras. L'intimé est également présent et se représente seul.

[4] La procureure du plaignant produit d'abord, avec le consentement de l'intimé, les pièces suivantes :

No.	Date	Description
SYN-1	2014-02-26	Certificat d'attestation du statut d'ingénieur de l'intimé
SYN-2	2013-12-12	Transcription de la première rencontre avec l'intimé
SYN-3	2014-01-22	Enregistrement de la deuxième rencontre avec l'intimé

[5] La procureure du plaignant dépose ensuite un document intitulé « Admissions », signé par les parties le 29 septembre 2014. Le Conseil croit utile de reproduire ce document en entier :

« Admissions »

Pour les fins de l'audition sur culpabilité et sanction dans le présent dossier, les parties admettent les faits suivants :

1. Dave Boulay (ci-après « l'intimé ») est inscrit au Tableau de l'Ordre des ingénieurs à titre d'ingénieur depuis le 31 mai 1994 à ce jour (SYN-1);
2. À la suite de la réception d'information, le Bureau du syndic a ouvert une enquête et en a informé l'intimé le ou vers le 6 décembre 2013;
3. Cette enquête concernait le système de collusion et de partage de contrat entre les firmes de génie dans le domaine municipal et qui prévalait à Gatineau;
4. Entre les années 2006 et 2009, l'intimé était directeur pour la firme DESSAU dans l'Outaouais;
5. Un comité avait été mis en place afin de déterminer les pourcentages des parts de marché entre les firmes de génie dans la région de l'Outaouais;
6. L'intimé reconnaît avoir été présent à ce comité entre les années 2006 et 2009;
7. L'intimé reconnaît avoir exécuté les instructions qui lui avaient été préalablement communiquées en ce qui a trait au partage des contrats;
8. L'intimé reconnaît avoir commis un acte dérogatoire à la profession en participant à ce comité collusionnaire;
9. L'intimé a cependant manifesté son désaccord à son supérieur hiérarchique concernant la situation qui prévalait audit comité;
10. Dans le cadre de l'enquête du syndic adjoint, l'intimé a pleinement collaboré, a reconnu ses erreurs et a plaidé coupable à la première occasion;
11. L'intimé n'a aucun antécédent disciplinaire;
12. L'intimé est en accord avec les recommandations sur sanctions à être présentées au Conseil de discipline.

[6] Le Conseil assermente ensuite l'intimé afin de s'assurer que le plaidoyer de culpabilité qu'il enregistre est bien fait en toute connaissance de cause.

[7] L'intimé reconnaît qu'il est d'accord avec chacun des paragraphes contenus à l'intérieur du document intitulé « *Admissions* ».

[8] L'intimé comprend cependant bien les conséquences de son plaidoyer de culpabilité et confirme qu'il plaide coupable aux chefs n^{os} 1, 2 et 3 de la plainte disciplinaire.

[9] Le Conseil reconnaît donc, séance tenante, l'intimé coupable des infractions aux chefs n^{os} 1, 2 et 3 de la plainte disciplinaire tout en prononçant un arrêt conditionnel des procédures quant à l'infraction fondée sur l'article 59.2 du *Code des professions* contenue au chef n^o 1.

Témoignage du plaignant

[10] Le plaignant explique qu'il a amorcé son enquête suite aux révélations du 3 septembre 2013 dans le cadre de la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction, mieux connue sous le nom de Commission Charbonneau.

[11] Il explique qu'il a ouvert son enquête suite au témoignage de monsieur Marc-André Gélinas.

[12] Son enquête a révélé un vaste système de collusion, visant les contrats municipaux dans la région de Gatineau. Ce système de collusion, élaboré à partir de Montréal, a été mis sur pied en Outaouais à partir de l'automne 2003.

[13] Le plaignant explique que l'intimé a fait partie du comité collusionnaire uniquement à partir de 2006. Il avait été désigné pour participer aux réunions du comité

à titre de représentant de la firme Dessau par monsieur Serge Duplessis et par monsieur Rosaire Sauriol.

[14] L'enquête du plaignant révèle que le comité de Gatineau était piloté à partir des bureaux de Dessau à Montréal.

[15] L'enquête du plaignant révèle que la part de marché de la firme Dessau avait été établie à 11%, soit la plus petite part des firmes d'ingénieurs de la région. Le plaignant explique d'ailleurs qu'en 2006, Dessau s'est retirée du comité qui avait été mis en place pour organiser les soumissions en raison de ce pourcentage trop faible. La firme Dessau a cependant réintégré le comité en question au début de 2007, lorsqu'on lui a accordé une part de 17% du marché.

[16] Le plaignant explique que l'intimé avait été mandaté par la firme Dessau en tant que spécialiste reconnu par ses pairs en matière d'ingénierie des sols et de géotechnique pour le compte de la firme LVM.

[17] Le plaignant souligne que l'intimé n'avait aucune expertise dans le domaine des soumissions publiques.

[18] Essentiellement, l'intimé a été mandaté par Dessau en raison du fait qu'il jouissait d'une bonne réputation. Son rôle était essentiellement de s'assurer que les décisions qui avaient été prises par les bureaux de Dessau à Laval et Montréal étaient confirmées lors des rencontres du comité.

[19] Le plaignant confirme que son enquête a révélé que l'intimé a participé à entre trois (3) et cinq (5) rencontres du comité collusionnaire.

[20] L'intimé n'a pas eu un rôle véritable à jouer dans les appels d'offres, puisque tout était décidé à l'avance par monsieur Serge Duplessis du bureau de Dessau à Laval.

[21] Le plaignant explique que l'intimé a été déstabilisé lorsqu'il a participé à ces rencontres. En effet, celui-ci n'avait aucune expertise dans l'attribution des contrats municipaux.

[22] L'enquête du plaignant montrait que d'autres membres participant au comité de collusion ont révélé que celui-ci ne collaborait pas et qu'il « buckait ».

[23] Le plaignant explique qu'avant que ne débute la commission d'enquête, l'intimé a perdu son poste chez Dessau. Sa conjointe, qui travaillait depuis 31 ans chez Dessau, a également été congédiée.

[24] L'intimé a dû réorienter sa carrière et a fait l'acquisition d'une boulangerie avec sa conjointe. Il a, par la suite, trouvé un emploi dans le domaine de l'ingénierie à Dorval, où il devait voyager quatre (4) jours par semaine à partir de Gatineau.

[25] Lorsque la présente plainte disciplinaire a été portée contre l'intimé, celui-ci a été congédié et il s'est récemment retrouvé dans le domaine du génie des matériaux.

[26] Pour le plaignant, l'intimé a écopé de sa participation au comité collusionnaire, alors que les décisions en rapport avec ledit comité étaient prises aux bureaux de Dessau dans la région de Montréal.

[27] Le plaignant souligne que l'intimé a contribué de manière admirable à son enquête.

[28] Pour le plaignant, l'intimé a appris la leçon et il est devenu une personne de bons conseils pour les jeunes ingénieurs qui seraient placés devant ce genre de situation.

[29] L'intimé était à la base de la pyramide, il n'était en quelque sorte que le messenger des décisions qui étaient prises au bureau de Dessau dans la région de Montréal ou de Laval.

[30] Questionné par les membres du Conseil, le plaignant explique que son enquête ne lui a permis de retrouver aucun ordre du jour ou procès-verbal des rencontres du comité collusionnaire. Tout ce qui existe a été saisi par le Bureau de la concurrence.

[31] Le plaignant souligne que le « secrétaire » du comité était l'ingénieur Marc-André Gélinas, directeur pour la région de l'Outaouais du bureau d'Aecom.

[32] Le plaignant explique qu'un fichier Excel avait été monté, faisant état des parts de marché pour chacune des firmes de la région de Gatineau. Selon le fichier en question, CIMA devait recevoir 40% des contrats et la firme Génivar 28%. La firme Dessau représentait le plus petit pourcentage des parts de marché, soit 11%.

[33] Selon le plaignant, le fichier Excel contenait le cumul et montrait le montant estimé pour chaque appel d'offres. Le fichier en question montrait également ce que la firme d'ingénieurs devait toucher pour chaque contrat public ainsi que les cumuls des différents revenus partagés. De plus, le fichier contenait les dates des différents contrats publics pour la région.

[34] Le plaignant confirme donc qu'il n'a pas été en mesure de mettre la main sur les procès-verbaux des réunions du comité. Il souligne cependant que le stratagème était extrêmement bien monté, puisqu'il y avait beaucoup de suspicion et de méfiance parmi les gens participant à ce comité. Le plaignant explique, par exemple, lors des appels téléphoniques, tout était codé afin d'éviter de se faire prendre. Pour le plaignant, le système était très rigoureux et très bien encadré.

[35] Le plaignant explique que son enquête a révélé que plusieurs personnes n'étaient pas à l'aise avec le chiffrier. Il explique que des clés USB avec le chiffrier ont été remises à quelques membres du comité collusionnaire, mais que de façon générale, tout était contrôlé par l'ingénieur Marc-André Gélinas.

Témoignage de l'intimé

[36] L'intimé explique que le plaignant a bien relaté les rencontres auxquelles il a participé. Pour lui, le témoignage du plaignant résume bien « en gros » son implication au sein de ce comité.

[37] L'intimé explique qu'il s'est joint au Laboratoire Ville-Marie dans la région de Gatineau, dès qu'il a été reçu comme membre de l'Ordre, après qu'il y eut effectué un stage lorsqu'il étudiait à l'Université de Sherbrooke.

[38] L'intimé explique, qu'au fil des ans, Dessau a progressivement acquis la totalité de LVM.

[39] L'intimé a été nommé directeur ingénierie et matériaux en 1993.

[40] En 2006, dans le cadre d'une restructuration, il a été nommé vice-président Outaouais pour Dessau. Il relevait alors de l'ingénieur Serge Duplessis, dont le bureau était situé à Laval.

[41] C'est d'ailleurs monsieur Duplessis qui a demandé à l'intimé de participer au comité collusionnaire. L'intimé indique au Conseil qu'il n'était pas du tout d'accord avec cette façon de procéder.

[42] L'intimé explique qu'on a aboli son poste chez LVM le 19 août 2013. Monsieur Serge Leroux, vice-président de LVM pour l'ouest du Québec, lui a remis une lettre lui indiquant qu'il y avait une réorganisation administrative et qu'il devait quitter sur-le-champ.

[43] Son épouse, qui était analyste comptable pour LVM depuis de nombreuses années, a de son côté été congédiée en septembre 2013.

Représentations des parties

[44] Outre l'arrêt de la Cour d'appel dans l'affaire *Pigeon c. Daigneault*¹, qui identifie les critères devant guider les conseils de discipline lors de l'imposition d'une sanction, la procureure de l'intimé indique qu'elle n'a pas d'autres autorités à présenter au Conseil, puisqu'il s'agit de l'un des premiers dossiers traitant de la collusion dans le domaine de la construction chez les ingénieurs.

¹ *Pigeon c. Daigneault*, (2003) R.J.Q. 1090 (C.A.)

[45] Elle explique que le présent dossier est très particulier. En effet, le seul facteur aggravant est, pour l'intimé, de s'être retrouvé dans ce comité qui a été mis en place par d'autres.

[46] La procureure de l'intimé souligne que la liste des facteurs atténuants est plutôt longue.

[47] Elle indique que l'intimé a été placé au sein de ce comité alors qu'il n'avait aucune expertise dans le domaine des appels d'offres municipales.

[48] Il a été placé au sein de ce comité en raison de sa bonne réputation et du fait qu'il était bien connu en ingénierie des sols et dans le domaine géotechnique dans la grande région de l'Outaouais.

[49] Elle rappelle que l'intimé ne pouvait que manifester son désaccord avec cette façon de faire, mais que les dés étaient pipés d'avance, puisqu'on lui demandait simplement de s'assurer que les pourcentages, qui avaient été négociés par d'autres, étaient respectés.

[50] La procureure souligne que, lorsque l'intimé a manifesté son désaccord, cela lui a coûté son emploi, de même que celui de son épouse.

[51] La procureure du plaignant est d'avis que l'intimé a déjà été puni et qu'il a déjà suffisamment payé pour avoir siégé au sein de ce comité.

[52] Elle rappelle que l'intimé a perdu son emploi et qu'il lui apparaît que l'amende de 1 000 \$ pour chacun des chefs, qui est recommandée par les parties, est raisonnable dans les circonstances.

[53] La procureure du plaignant est d'avis que l'intimé a suffisamment souffert de ces événements et qu'il n'y a pas lieu de lui imposer des sanctions supplémentaires.

[54] L'intimé, de son côté, ne fait aucune représentation.

[55] Après s'être retiré pendant quelques minutes, le Conseil souligne aux parties que les sanctions communes proposées dans le présent dossier étaient les mêmes que dans le dossier de l'ingénieur Maxime Asselin (dossier n° 22-14-0467), entendu par le Conseil le même jour.

[56] Or, pour le Conseil, les fautes qui ont été commises par l'ingénieur Asselin semblent moins graves que celles de l'intimé dans la présente affaire.

[57] En effet, l'ingénieur Asselin a participé à une seule rencontre du comité collusionnaire avant d'exprimer son désaccord, tandis que l'intimé a participé à entre trois (3) et cinq (5) rencontres.

[58] La procureure du plaignant précise que le présent dossier, tout comme celui de l'ingénieur Maxime Asselin, étaient des dossiers exceptionnels.

[59] Elle concède, qu'en l'espèce, l'intimé a participé à quelques rencontres du comité, mais qu'à chaque fois, il a manifesté son désaccord avec cette façon de faire.

[60] Elle souligne, par ailleurs, que l'intimé n'avait pas un rôle réel, puisque les décisions avaient déjà été prises à un autre niveau.

[61] La procureure du plaignant rappelle, par ailleurs, que l'intimé a ultimement perdu son emploi, tout comme l'ingénieur Maxime Asselin.

[62] À son avis, les deux (2) dossiers doivent être sanctionnés de la même façon.

[63] La procureure du plaignant souligne que l'intimé, tout comme l'ingénieur Maxime Asselin, regrette amèrement la situation, mais souligne que tous les deux (2) ont été manipulés.

[64] Pour la procureure du plaignant, l'intimé a été forcé d'agir contre son gré. On lui a demandé d'aller s'asseoir à un comité où il n'était qu'en quelque sorte le messenger de la firme Dessau, sans aucun pouvoir réel.

[65] Dans les circonstances, la procureure demande au Conseil d'entériner les recommandations communes des parties et d'imposer à l'intimé une amende de 1 000 \$ pour chacun des chefs de la plainte.

Analyse

Le droit

[66] Le Conseil croit utile de reproduire les articles sur lesquels l'intimé a reconnu sa culpabilité.

CODE DE DÉONTOLOGIE DES INGÉNIEURS (RLRQ c. I-9, R.3)

- | | |
|---------|--|
| 3.02.01 | L'ingénieur doit s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité. |
| 3.02.08 | L'ingénieur ne doit pas recourir, ni se prêter à des procédés malhonnêtes ou douteux, ni tolérer de tels procédés dans l'exercice de ses activités professionnelles. |
| 3.05.03 | L'ingénieur doit sauvegarder en tout temps son indépendance professionnelle et éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts. |

CODE DES PROFESSIONS (RLRQ c. C-26)

- | | |
|------|---|
| 59.2 | Nul professionnel ne peut poser un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'ordre, ni exercer une profession, un métier, une industrie, un commerce, une |
|------|---|

charge ou une fonction qui est incompatible avec l'honneur, la dignité ou l'exercice de sa profession.

[67] Le Conseil de discipline de l'Ordre des ingénieurs du Québec tire sa raison d'être de l'article 23 du *Code des professions*. L'Honorable Juge Gonthier a bien fait état de cette situation en ces termes :

« Depuis déjà plusieurs années, le législateur québécois assujettit l'exercice de certaines professions à des restrictions et à différents mécanismes de contrôle. Adopté pour la première fois en 1973, le Code des professions, L.R.Q., ch. C-36 (C.P.), régit maintenant les 44 ordres professionnels constitués en vertu de la loi. Il crée un organisme, l'Office des professions du Québec, qui a pour fonction de veiller à ce que chacun d'eux accomplisse le mandat qui leur est expressément confié par le Code et qui constitue leur principale raison d'être, assurer la protection du public (art. 12 et 23 C.P.). Dans la poursuite de cet objectif fondamental, le législateur a accordé aux membres de certaines professions le droit exclusif de poser certains actes. En effet, en vertu de l'art. 26 C.P., le droit exclusif d'exercer une profession n'est conféré que dans les cas où la nature des actes posés par ces personnes et la latitude dont elles disposent en raison de la nature de leur milieu de travail habituel sont telles qu'en vue de la protection du public, ces actes ne peuvent être posés par des personnes ne possédant pas la formation et la qualification requises pour être membres de cet ordre ».²

[68] Dans l'affaire *Malouin*³, le Tribunal des professions a établi certains paramètres qui doivent être respectés lors de recommandations communes :

« 10. La Cour d'appel s'est prononcée très récemment sur l'attitude à adopter lorsque des procureurs, après de sérieuses et intenses négociations, présentent de façon conjointe au tribunal leurs recommandations quant aux sanctions à imposer.

11. Après avoir écrit :

39. I think it is important to emphasize that the joint submission in this case was the object of lengthy and detailed negotiations over a considerable period of time by experienced and conscientious counsel of both sides, (...) and clearly contingent on a plea of guilty by the appellant.

² *Barreau c. Fortin et Chrétien*, [2001] 2 R.C.S. 500, paragraphe 11

³ *Malouin c. Notaires (Ordre professionnel des)*, Tribunal des professions, 760-07-000001-010, 2002 QCTP 015

La Cour d'appel, sous la plume de l'honorable juge Fish, fait un tour d'horizon de la jurisprudence canadienne sur le sujet et conclut :

"44. Appellate courts, increasingly in recent years, have stated time and again that trial judges should not reject jointly proposed sentences unless they are «unreasonable», «contrary to the public interest», «unfit», or «would bring the administration of justice into disrepute».

(...)

52. In my view, a reasonable joint submission cannot be said to «bring the administration of justice into disrepute». An unreasonable joint submission, on the other hand, is surely «contrary to the public interest».

53. Moreover, I agree with the Martin Report cited earlier, that the reasonableness of a sentence must necessarily be evaluated in the light of the evidence, submissions and reports placed on the record before the sentencing judge (...)."⁴

12. En l'instance, le Tribunal n'a aucune raison de croire que la recommandation commune des parties soit déraisonnable, qu'elle porte atteinte à l'intérêt public ou qu'elle jette un discrédit sur l'administration de la justice. »

[69] Le Conseil partage l'opinion émise par le juge Chamberland de la Cour d'appel, qui s'exprimait ainsi en regard des critères devant guider le Conseil lors de l'imposition d'une sanction :

« La sanction imposée par le Comité de discipline doit coller aux faits du dossier. Chaque cas est un cas d'espèce.

La sanction disciplinaire doit permettre d'atteindre les objectifs suivants : au premier chef la protection du public, puis la dissuasion du professionnel de récidiver, l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables et enfin, le droit par le professionnel visé d'exercer sa profession (Latulippe c. Léveillé, *Ordre professionnel des médecins*) [1998] D.D.O.P., 311; *Dr J.C. Paquette c. Comité de discipline de la Corporation professionnelle des médecins du Québec et al*, [1995] R.D.J. 301 (C.A.); et *R. c. Burns*, [1944] 1 R.C.S. 656).

⁴ *Douglas c. La Reine*, C.A.M. 500-10-002149-019, 18 janvier 2002

Le Comité de discipline impose la sanction après avoir pris en compte tous les facteurs, objectifs et subjectifs, propres au dossier. Parmi les facteurs objectifs, il faut voir si le public est affecté par les gestes posés par le professionnel, si l'infraction retenue contre le professionnel a un lien avec l'exercice de la profession, si le geste posé constitue un acte isolé ou un geste répétitif, ... Parmi les facteurs subjectifs, il faut tenir compte de l'expérience, du passé disciplinaire et de l'âge du professionnel, de même que sa volonté de corriger son comportement. La délicate tâche du Comité de discipline consiste donc à décider d'une sanction qui tienne compte à la fois des principes applicables en matière de droit disciplinaire et de toutes les circonstances, aggravantes et atténuantes, de l'affaire. »⁵

[70] Le Conseil souligne qu'il n'est pas lié par les recommandations des parties, s'il en vient à la conclusion que celles-ci sont déraisonnables et contraires à l'intérêt public. D'ailleurs, le Tribunal des professions s'exprimait ainsi dans l'affaire Normand :

« Quant à l'argument de l'appelant concernant le fait que le comité a erronément et sans justification légale omis de retenir les recommandations des parties, rappelons comme l'allègue l'intimé que le comité n'est aucunement lié par de telles recommandations. Si le comité y donnait suite en dépit de la gravité des infractions, lesquelles justifieraient par ailleurs des sanctions plus sévères que celles suggérées, le Tribunal devrait alors conclure que dans de telles circonstances, le comité n'a pas exercé judiciairement son pouvoir discrétionnaire. »⁶

Discussion

[71] L'intimé a plaidé coupable à des actes dérogatoires qui sont sérieux.

[72] En matière de gravité objective, la conduite reprochée à l'intimé est grave et elle porte ombrage à l'ensemble de la profession.

[73] L'intimé était un ingénieur d'expérience, puisqu'il est inscrit à l'Ordre des ingénieurs du Québec comme ingénieur junior depuis le mois de juillet 1992 et reclassé comme ingénieur depuis le mois de mai 1994 (pièce SYN-1).

⁵ *Pigeon c. Daigneault*, précitée, note 1

⁶ *Normand c. Ordre professionnel des médecins*, 1996 D.D.O.P. 234

[74] Toutefois, le Conseil doit tenir compte du fait que l'intimé n'a pas d'antécédent disciplinaire et qu'il a plaidé coupable à la première occasion.

[75] Le Conseil croit que l'intimé a bien compris la gravité des gestes reprochés.

[76] Le Conseil doit prendre en considération les représentations et les suggestions communes sur la sanction lorsque celles-ci sont justes et raisonnables.

[77] Le Conseil rappelle que son rôle n'est pas de punir le professionnel, mais de s'assurer que les sanctions ont, sur l'intimé et les autres membres de la profession, un effet dissuasif dans un objectif de protection du public.

[78] Les sanctions proposées par les parties comportent trois (3) amendes de 1 000 \$, totalisant 3 000 \$.

[79] Le Conseil est d'avis que ces sanctions semblent à première vue peu sévères. Contrairement aux représentations faites par la procureure du plaignant, le Conseil souligne que l'intimé n'a pas perdu son emploi après avoir manifesté son désaccord à son supérieur hiérarchique concernant la situation qui prévalait au sein dudit comité, puisqu'il a continué à occuper un emploi chez LVM jusqu'au mois d'août 2013 (pièce SYN-3).

[80] Or, l'implication de l'intimé au sein du comité collusionnaire s'est amorcée en 2006, pour se terminer à la fin de l'année 2008 ou au début de l'année 2009 (pièce SYN-3).

[81] Il aurait ainsi participé à entre trois (3) et cinq (5) rencontres durant ladite période, à l'exception d'une grande partie de l'année 2006 quand Dessau s'est retirée, insatisfaite du pourcentage qui lui avait été attribué (pièce SYN-3).

[82] En dépit de ce qui précède, le Conseil ne considère cependant pas déraisonnables les suggestions communes présentées par les parties ; de plus, elles ne portent pas atteinte à l'intérêt public.

[83] Le Conseil, après avoir analysé les faits du présent dossier et pris en considération les remarques pertinentes de la procureure du plaignant et de l'intimé lui-même, est d'avis que les sanctions proposées sont justes, équitables et appropriées aux circonstances du dossier. Elles emportent donc l'adhésion du Conseil.

[84] Enfin, l'intimé sera condamné au paiement des entiers débours.

**POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DE DISCIPLINE DE L'ORDRE DES INGÉNIEURS
DU QUÉBEC :**

[85] **DÉCLARE** l'intimé coupable à l'égard de l'infraction fondée sur l'article 3.02.08 du *Code de déontologie des ingénieurs* du chef n° 1 de la plainte.

[86] **DÉCLARE** que l'intimé a commis l'infraction qui lui est reprochée en regard de l'article 59.2 du *Code des professions* du chef n° 1 de la plainte, mais vu la règle prohibant les condamnations multiples, **ORDONNE** une suspension conditionnelle des procédures en regard de cet article.

[87] **DÉCLARE** l'intimé coupable à l'égard de l'infraction fondée sur l'article 3.05.03 du *Code de déontologie des ingénieurs* du chef n° 2 de la plainte.


[88] **DÉCLARE** l'intimé coupable à l'égard de l'infraction fondée sur l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des ingénieurs* du chef n° 3 de la plainte.

[89] **IMPOSE** à l'intimé, sur le chef n° 1, une amende de mille dollars (1 000 \$).

[90] **IMPOSE** à l'intimé, sur le chef n° 2, une amende de mille dollars (1 000 \$).

[91] **IMPOSE** à l'intimé, sur le chef n° 3, une amende de mille dollars (1 000 \$).

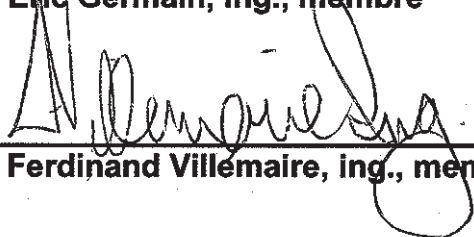
[92] **CONDAMNE** l'intimé au paiement de l'ensemble des déboursés conformément à l'article 151 du *Code des professions*.



Me Jean-Guy Legaré, président



M. Éric Germain, ing., membre



M. Ferdinand Villemaire, ing., membre

Me Marie-France Perras
Procureure du plaignant

Dave Boulay, ing.
Intimé

Date d'audience : 1^{er} octobre 2014